

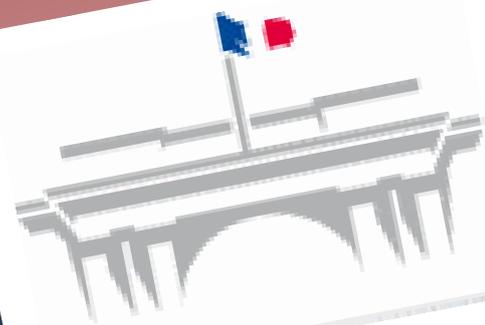
N° 26



**LA LETTRE  
DE JURISPRUDENCE**  
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS  
RENDUS  
D'AOÛT  
À NOVEMBRE 2018**

Février 2019



# Le mot du président



Le numéro 26 de notre *Lettre de jurisprudence* sera diffusé légèrement au-delà du terme de la période consacrée par l'usage comme étant celle des vœux. Toutefois les magistrats, agents de greffe, assistants de justice et aides à la décision de la cour administrative d'appel de Versailles souhaitent à ses lecteurs pour 2019 bonheur personnel et réussite dans leurs activités professionnelles et notamment juridiques.

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier a marqué - il est vrai dans une relative discrétion compte-tenu d'une actualité nationale passablement agitée - une date importante pour la cour, et pour la juridiction administrative dans son ensemble. Ce jour a en effet consacré la généralisation du « style direct » dans tous les jugements, arrêts, décisions et ordonnances. Si le symbole le plus visible est l'abandon du vénérable « considérant » en tête de chaque paragraphe, cette réforme s'inscrit dans une démarche globale visant à améliorer l'intelligibilité des décisions de justice. Certes le langage juridique est par essence technique et peut difficilement se départir d'un certain niveau de densité voire de complexité. Toutefois entre technicité et ésotérisme il y a une marge et la cour, comme les autres juridictions, s'emploiera plus que jamais à bannir tout jargon inutile ou expressions par trop désuètes, ainsi qu'à enrichir la motivation en fait et en droit de ses arrêts sans céder à la facilité ou au bavardage et en sauvegardant la rigueur du raisonnement juridique imposant un certain degré de concision.

La *Lettre de jurisprudence* continuera à paraître au rythme de trois numéros annuels, en observant un léger décalage entre la période couverte et la publication. Il peut ne pas être inutile d'indiquer que ce délai est destiné à aller au terme des deux mois du recours en cassation, ce qui permet de mentionner au pied du résumé si l'arrêt de la cour est ou non frappé d'un pourvoi. Le lecteur intéressé par une des solutions retenues par la cour est ainsi mis à même de savoir si l'arrêt de la cour est devenu définitif, ou bien s'il poursuit son chemin devant le Conseil d'Etat. La *Lettre de jurisprudence* s'efforce aussi de mentionner s'il y a lieu les références de publication dans les revues juridiques spécialisées des conclusions des rapporteurs publics de la cour, prononcées au titre des arrêts sélectionnés. Ces conclusions, véritable « marqueur identitaire » de la juridiction administrative, sont toujours une clé d'entrée dans le raisonnement de la formation de jugement, et une mine de précieuses références.

Un grand merci au comité de rédaction de la Lettre et notamment à sa nouvelle coordinatrice, Claire Rollet-Perraud, premier conseiller et rapporteur public, pour son efficacité et son implication dans ce travail collectif exigeant.

N'hésitez pas à nous faire part, le cas échéant, de vos suggestions d'amélioration du contenu et....bonne lecture !

Terry Olson  
Conseiller d'État  
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



# SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	p. 4
Fiscalité	p. 7
Fonction publique	p. 16
Marchés et Contrats	p. 20
Procédure	p. 21
Travail	p. 22
Urbanisme	p. 25



*Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.*

## **Fiscalité**

### **15VE01640 - Société Ocotéa Holdings Limited**

*Le 1. de l'article 119 ter du code général des impôts prévoit une exonération de la retenue à la source prévue au 2. de l'article 119 bis du code général des impôts lorsque les dividendes sont distribués à une société mère située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve que soient respectées des conditions de fond posées par le 2. du même article. L'administration ne peut légalement remettre en cause cette exonération au seul motif, purement formel, que la société mère n'aurait pas justifié du respect de ces conditions au moyen d'une attestation adressée à l'établissement payeur ou à la société distributrice et tenue à la disposition du service vérificateur en cas de contrôle, alors que les conditions de fond ouvrant droit au bénéfice de cette exonération étaient remplies.*

### **17VE01314 - M. B**

*Cas rare d'une demande tendant à la rectification de données cadastrales.*

### **16VE02824 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS rue de la Boétie**

*L'octroi par une société holding d'un prêt rémunéré à une société dans laquelle elle détient une participation ne constitue pas, eu égard au caractère unique de l'opération, une activité économique de nature à lui conférer la qualité d'assujetti.*

### **16VE00247 - Société Orange**

*Dans le cadre d'une opération de dissolution sans liquidation, sur le fondement des dispositions de l'article 1844-5 du code civil, le résultat d'annulation des titres de la société cible doit être déterminé à la date de la décision de liquidation, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, la clause de rétroactivité contenue dans cette décision. Ainsi la société absorbante est fondée à prendre en compte, pour le calcul de la moins-value d'annulation des titres de la société absorbée, une augmentation de capital intervenue pendant la période intercalaire afin de combler la situation nette négative de cette dernière.*

### **16VE03658 - Société Chedeville Charcuterie de Paris**

*Le courrier par lequel l'administration informe une société de son intention de modifier ses bases d'imposition à la taxe professionnelle et qui désigne l'imposition, l'année et le montant des bases que l'administration entend retenir, interrompt la prescription, alors même qu'il n'a pas de caractère obligatoire.*

### **17VE02062 - M. D et Mme A**

*Les dispositions de l'article R. 431-8 du code de justice administrative (CJA) issues de l'article 12 du décret du 2 novembre 2016, qui instituent des règles de procédure concernant exclusivement la recevabilité des requêtes soumises aux juridictions administratives, sans affecter la substance du droit de former un recours, sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours, dès leur date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'article 35 du même décret.*



## **17VE02074 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Vivendi**

*Ni l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts (CGI) qui ne peut être interprété de manière autonome de l'article 122 de la même annexe au même code ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoient sur les exercices suivant la sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, un mécanisme d'imputation des impôts étrangers.*

## **16VE02976 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Sociétés Tour Air<sup>2</sup> et SPE II Boréale**

*Le courrier par lequel l'administration admet l'absence d'assujettissement d'un immeuble à la taxe sur les bureaux en Ile-de-France ne peut être invoqué par la société à laquelle le destinataire du courrier a cédé l'immeuble, sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales qui permet aux contribuables de se prévaloir d'une prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.*

## **15VE03826 et 17VE01160 - Société Gasperment Serveis Entorn Slu**

*1) En vertu de l'article 242-0 Z quinquies et suivants de l'annexe II au code général des impôts (CGI), est remboursée aux assujettis établis hors de l'Union européenne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés en France, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation ou pour les besoins d'opérations dont le lieu d'imposition se situe hors de France mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu d'imposition était situé en France. Toutefois, ainsi que le dispose l'article 242-0 P de l'annexe II, la TVA qui n'est pas due ou qui a été facturée par erreur à l'acquéreur des biens ou au preneur d'un service, notamment en méconnaissance des règles de territorialité de la taxe, ne peut pas faire l'objet d'un remboursement et ce, alors même qu'elle a été versée au Trésor.*

*2) Toutefois, afin de respecter les principes de neutralité de la taxe et d'interdiction de tout enrichissement sans cause, l'assujetti étranger conserve la possibilité de corriger une erreur de facturation de la TVA. Mais il doit se conformer, sauf impossibilité ou contrainte excessivement difficile, aux procédures nationales, en vertu desquelles le fournisseur peut seul demander le remboursement des sommes indûment versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée aux autorités fiscales, le preneur de services pouvant seulement exercer une action de droit civil en répétition de l'indu à l'encontre de ce fournisseur. En outre, le preneur*

*doit informer l'administration de sa volonté de renoncer au remboursement de la taxe mentionnée sur la facture initiale.*

## **16VE00384 - M. et Mme B**

*La cour confirme l'imposition, à la suite de la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit (article L. 64 du livre des procédures fiscales), d'une plus-value de cession de titres d'une société inscrits sur un plan d'épargne en actions (PEA), au motif que cette société avait été créée et interposée pour éviter la clôture automatique du plan en cas de détention de plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figuraient au plan.*

## **Fonction publique**

### **16VE02177 - M. C**

*La circulaire du 28 avril 2014 destinée à préciser l'application des dispositifs de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge des agents titulaires et non titulaires du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), publiée au bulletin officiel du CNRS n° 5 de mai 2014 affirme que la politique générale du CNRS est « de maximiser le recrutement de jeunes chercheurs » et que « le maintien en activité d'un agent pour une période maximale de dix trimestres diverge de cette orientation car un maintien en activité se substitue mécaniquement à un recrutement ». Par ces dispositions impératives à caractère général, la circulaire édicte une règle contraire aux dispositions explicites de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.*

### **16VE02796 - M. C**

*L'absence de consultation du médecin du service de médecine préventive, dont l'intervention est constitutive d'une garantie pour le fonctionnaire demandant le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2°, 2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 26 janvier 1984, entache d'irrégularité la décision de l'administration refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident dont le fonctionnaire a été victime, en dépit de la consultation d'un médecin agréé.*

### **17VE02255 - M. C**

*L'autorité qui prononce une sanction a l'obligation de préciser dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent concerné et ne peut se borner à se référer à un rapport disciplinaire antérieurement adressé à l'intéressé.*



## 17VE01782 - M. A

*L'agent recruté dans un emploi précisément déterminé et sans équivalent au sein des services, doit être réintégré dans l'emploi même qu'il occupait, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'un agent ait été affecté, postérieurement à son éviction, sur cet emploi.*

### Marchés et Contrats

#### 14VE01084 - Société Paul Mathis

*Des conclusions reconventionnelles présentées par un maître de l'ouvrage, qui tendent à ce qu'un constructeur soit condamné à l'indemniser sur le terrain de la garantie décennale, soulèvent un litige différent de celui dont le tribunal est saisi par la demande de ce constructeur qui tend à ce que le maître de l'ouvrage soit condamné à lui payer le solde du marché, et ne sont, par suite, pas recevables.*

### Procédure

#### 14VE01084 - Société Paul Mathis

*(Voir rubrique Marchés et Contrats)*

#### 17VE02258, 17VE02284 - Commune de Champlan

*L'appelant est tenu, en application des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de notifier au pétitionnaire, à peine d'irrecevabilité, sa requête d'appel dirigée à l'encontre du jugement lorsque ce pétitionnaire s'est vu reconnaître au cours de la première instance le droit à obtenir une autorisation de construire.*

#### 17VE02062 - M. D et Mme A

*(Voir rubrique Fiscalité)*

### Travail

#### 16VE01654, 17VE00580 - SARL Lifting Auto

*Les titres de perception par lesquels sont mis à la charge de l'employeur, à la demande de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), la contribution spéciale et la contribution forfaitaire aux frais de réacheminement pour avoir occupé un travailleur étranger sans titre de séjour et de travail, sont suffisamment motivés dès lors qu'ils mentionnent les motifs de droit et de fait qui les fondent et que l'employeur est à même de comprendre le quantum de ces contributions, sans qu'il soit nécessaire de préciser le coût de réacheminement correspondant à la zone à laquelle appartient le pays d'origine de l'étranger, ni d'expliquer pourquoi le montant réduit prévu au II de l'article R. 8253-2 du code du travail n'est pas appliqué.*

## 18VE03119 - Comité d'entreprise AT&T GLOBAL NETWORK SERVICES France, DUP

*En matière de plan de sauvegarde de l'emploi, le juge ne censure pas la méthode retenue par la société pour constituer ses catégories professionnelles dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'employeur se serait fondé, pour définir les catégories professionnelles concernées par le licenciement, sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune.*

### Urbanisme

#### 16VE02959 - M. B

*La décision par laquelle l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'étude d'impact le projet mentionné à l'article R. 122-2 du code de l'environnement revêt le caractère d'une mesure préparatoire à la décision prise sur le projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Cette décision ne peut donc être contestée qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision autorisant le projet en cause.*

#### 17VE02258, 17VE02284 - Commune de Champlan

*(Voir rubrique Procédure)*





## 30 août 2018 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE01640 - Société Ocotéa Holdings Limited

*Le 1. de l'article 119 ter du code général des impôts prévoit une exonération de la retenue à la source prévue au 2. de l'article 119 bis du code général des impôts lorsque les dividendes sont distribués à une société mère située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve que soient respectées des conditions de fond posées par le 2. du même article. L'administration ne peut légalement remettre en cause cette exonération au seul motif, purement formel, que la société mère n'aurait pas justifié du respect de ces conditions au moyen d'une attestation adressée à l'établissement payeur ou à la société distributrice et tenue à la disposition du service vérificateur en cas de contrôle, alors que les conditions de fond ouvrant droit au bénéfice de cette exonération étaient remplies.*

La société Socogefim, aux droits de laquelle vient la société Ocotéa Holding Limited, a versé, en 2006, des dividendes à sa société mère luxembourgeoise, la SARL Socoagri, elle-même contrôlée par des résidents uruguayens. L'administration a soumis ces dividendes à la retenue à la source par application du 3. de l'article 119 bis du code général des impôts, lequel prévoit que l'exonération prévue au 1. ne s'applique pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération.

En premier lieu, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 septembre 2017, aff. n° 6/16, qui a jugé les dispositions en cause contraires au droit de l'Union, la cour juge que les dispositions du 3. de l'article 119 bis ne pouvaient légalement fonder la rectification contestée.

En second lieu, la cour écarte la demande de substitution de base légale du ministre qui, à titre subsidiaire, entendait opposer le défaut d'attestation de la société mère luxembourgeoise, « en méconnaissance du 2. de l'article 119 ter ». En effet, elle relève que cette société qui revêt une des formes énumérées par ce texte, est l'actionnaire unique de la société distributrice dont elle détenait les titres depuis plus de deux ans et avait son siège de direction effective au Luxembourg, où, ainsi qu'il ressort de l'attestation émanant des autorités fiscales de ce pays, elle était passible de l'impôt sur le revenu des collectivités équivalent de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérée. La société justifie ainsi remplir l'ensemble des conditions de fond lui permettant de bénéficier du régime de faveur de l'article 119 ter, sans que l'administration ne puisse utilement lui opposer l'absence de production de la déclaration prévue par l'article 46 quater-0 FB de l'annexe III à ce code, laquelle, de surcroît, ne concerne que l'engagement de détention des titres pendant deux ans prévu au c du 2 de l'article 119 ter, qui n'exige pas de formalisme particulier à peine de déchéance du droit à exonération. En conséquence, la cour prononce la décharge de la retenue à la source ayant frappé les dividendes litigieux.

Pas de pourvoi.



*Cas rare d'une demande tendant à la rectification de données cadastrales.*

La cour fait application des principes posés en la matière desquels il résulte que, lorsqu'à la suite d'opérations de révision du cadastre, l'administration est saisie d'une demande tendant à la modification des énonciations portées sur les documents cadastraux relatives à la situation de propriété telle qu'elle a été constatée pour l'élaboration des documents cadastraux, elle ne peut que refuser la modification demandée tant qu'une décision judiciaire ou un accord entre les intéressés n'est pas intervenu. La cour juge qu'il en va ainsi y compris dans l'hypothèse où le propriétaire soumet une contestation ayant trait à la délimitation entre ses parcelles et des dépendances du domaine public.

L'appelant ne versant aux débats aucune décision de justice et ne justifiant de l'existence d'aucun accord avec les propriétaires des parcelles en litige connus de l'administration de nature à établir que les documents cadastraux établis à l'époque seraient erronés, la cour confirme le jugement du tribunal administratif ayant jugé que l'administration ne pouvait que rejeter sa demande.

Cf. CE, 29 décembre 1978, Ministre de l'économie et des finances c/ dame X, n° 02343, au recueil p. 543.

CE, 30 décembre 2013, Mme B, n° 358544, en B.

Cf., pour une contestation ayant trait à la délimitation entre des parcelles privées et des dépendances du domaine public : CAA Bordeaux, 12 janvier 2010, n° 09BX01303 ; CAA Marseille, 8 janvier 2008, n° 06MA01405.

Pas de pourvoi.

## **6 novembre 2018 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 16VE02824 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Rue de La Boétie**

*L'octroi par une société holding d'un prêt rémunéré à une société dans laquelle elle détient une participation ne constitue pas, eu égard au caractère unique de l'opération, une activité économique de nature à lui conférer la qualité d'assujetti.*

La société par actions simplifiée (SAS) Rue de La Boétie (RLB) a pour objet la détention et la gestion de titres de la société Crédit Agricole représentant plus de 50% du capital. Au terme d'une vérification de comptabilité pour l'année 2009, l'administration fiscale a estimé que la société RLB devait être regardée comme ayant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et que les prestations de conseil facturées à cette dernière par la société britannique Nomura International Plc étaient soumises à la TVA française en application du 4° de l'article 259 B du code général des impôts, dans sa version applicable. La taxe correspondante a été mise à la charge de la société RLB en vertu du second alinéa du 1. de l'article 283 du code général des impôts. Le ministre relevait appel du jugement du 4 mai 2016 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a prononcé la décharge des rappels de TVA mis à la charge de la société RLB, au motif que cette dernière ne pouvait être regardée comme ayant la qualité d'assujetti à la TVA.

A l'appui de son appel, le ministre se prévalait, en premier lieu, du prêt de 3,5 millions d'euros octroyé par la société RLB le 31 mars 2008 à la société Crédit Agricole, moyennant le versement d'intérêts d'un montant de 340 500 euros en 2009 et de 387 300 euros en 2010. Toutefois, la cour rappelle que la simple acquisition et détention de parts sociales ne saurait être regardée comme constituant une activité économique conférant à son auteur la qualité d'assujetti à la TVA et que, par suite, une société holding qui, comme c'est le cas de la société requérante, a pour seul objet la prise de participation dans d'autres entreprises sans s'immiscer directement ou indirectement dans leur gestion ne saurait être qualifiée d'assujetti à la TVA au sens et pour l'application de l'article 256 A du code général des impôts. Certes en vertu de l'arrêt rendu le 29 avril 2004 par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), dans l'affaire *Empresa de desenvolvimento mineiro SGPS SA (EDM)*, aff. 77/01, la perception d'intérêts par la société RLB ne résulte pas de la simple propriété de ses biens, mais doit être regardée en l'espèce comme



la contrepartie d'une mise à disposition d'un capital au profit d'un tiers. Toutefois, la cour estime que l'opération de prêt en cause, du fait de son caractère unique, ne peut être regardée comme ayant été effectuée dans le cadre d'un objectif d'entreprise et dans un but commercial caractérisé notamment par une volonté de rentabilisation des capitaux investis et conférant à son auteur la qualité d'assujetti à la TVA.

En second lieu, le ministre faisait valoir que la facture émise par la société britannique mentionnait le numéro d'identification à la TVA de la société RLB, en se prévalant du point 8 de l'exposé des motifs du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011, selon lequel l'assujetti qui communique son numéro d'identification à la TVA au fournisseur dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé avoir opté pour soumettre l'opération à la taxe. Toutefois, la cour relève que le règlement du 15 mars 2011 est postérieur à la période d'imposition en cause et qu'en tout état de cause, le point invoqué ne concerne que les acquisitions de biens et non les prestations de service. La cour rejette l'appel du ministre.

Rappr. CJCE, 29 avril 2004, aff. 77/01, 5<sup>ème</sup> ch., Empresa de Desenvolvimento Mineiro SGPS SA (EDM) : Recueil 2004 I-04295 ; RJF 7/04 n° 827 avec étude Ph. Tournès p. 511 concl. Ph. Léger BDCF 7/04 n° 97.

Pas de pourvoi.

## **6 novembre 2018 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE00247 - Société Orange**

*Dans le cadre d'une opération de dissolution sans liquidation, sur le fondement des dispositions de l'article 1844-5 du code civil, le résultat d'annulation des titres de la société cible doit être déterminé à la date de la décision de liquidation, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, la clause de rétroactivité contenue dans cette décision. Ainsi la société absorbante est fondée à prendre en compte, pour le calcul de la moins-value d'annulation des titres de la société absorbée, une augmentation de capital intervenue pendant la période intercalaire afin de combler la situation nette négative de cette dernière.*

La société Orange France, propriétaire de sa filiale CGBC à hauteur de 75,5 %, a acquis 19,15 % des titres de cette société le 24 avril 2009 auprès de la société Financière TEN et 5,15 % des titres de cette société le 19 janvier 2010 auprès des fondateurs de celle-ci. Après être ainsi devenue le seul actionnaire de cette société, elle a procédé à une augmentation de capital d'une valeur de six millions d'euros le 5 février 2010 afin de combler les dettes de sa filiale. Puis, en application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil, elle a prononcé le 11 février suivant la dissolution de cette dernière, sans liquidation, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, après s'être placée sous le régime prévu par les dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, elle a évalué la moins-value globale à 18 592 484 euros se décomposant en une moins-value à long terme de 10 932 819 euros et une moins-value à court terme de 7 659 665 euros. Le service vérificateur a estimé que la moins-value réalisée devait être diminuée dès lors qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'incidence de l'augmentation de capital de six millions d'euros réalisée le 5 février 2010, postérieurement à la date d'effet de la transmission universelle du patrimoine fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Un bilan doit être établi à la date de clôture de chaque période et ce bilan doit exprimer de manière régulière et sincère la situation de l'entreprise, telle qu'elle résulte à cette date des opérations de toute nature faites par l'entreprise. Si parmi ces opérations figure une décision de dissolution sans liquidation d'une autre société dont elle détient toutes les parts sociales, les conséquences de cette décision pour la société absorbante doivent donc, sur le plan du droit fiscal, être reprises dans le bilan établi à la date de clôture de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute est définitivement intervenue. Lorsqu'un effet rétroactif est attaché, sur le plan exclusivement fiscal, à cette décision par la volonté de la société absorbante, celle-ci est tenue de prendre en compte, au besoin au moyen de retraitements extracomptables, toutes les conséquences de cette rétroactivité lors de la détermination des résultats de l'exercice au cours duquel cette opération est devenue définitive et opposable aux créanciers.



Toutefois, la cour juge que l'application de ces principes, relatifs au traitement fiscal des opérations réalisées durant la période intercalaire, comprise entre la date de l'acte de transmission universelle du patrimoine et sa date d'effet rétroactif, pour la détermination du bénéfice imposable de la société absorbante, ne saurait faire obstacle à la prise en compte, pour déterminer le montant de la plus ou moins-value de cession des titres annulés, de l'ensemble des éléments constituant le prix d'acquisition des titres annulés. Elle en déduit que c'est à tort que le service a refusé de tenir compte, pour déterminer le montant de la moins-value subie par la société Orange France, de l'augmentation de capital de la société CGBC réalisée le 5 février 2010 à laquelle elle a souscrit, quand bien même elle est postérieure à la date de prise d'effet de la transmission universelle du patrimoine fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Comp. CE, Section, 12 juillet 1974, SA X., n° 81753, rec. p. 425.

CE, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s, 18 mars 1992, SA Leybold-Heraeus-Sogev (LHS), n° 62402, rec. p. 118.

Pourvoi enregistré sous le [n° 426473](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 18 mars 2020.*

## **20 novembre 2018 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 16VE03658 - Société Chedeville Charcuterie de Paris**

*Le courrier par lequel l'administration informe une société de son intention de modifier ses bases d'imposition à la taxe professionnelle et qui désigne l'imposition, l'année et le montant des bases que l'administration entend retenir, interrompt la prescription, alors même qu'il n'a pas de caractère obligatoire.*

La société requérante avait été assujettie à des suppléments de taxe professionnelle pour l'année 2009 à raison d'un établissement situé à Morangis et résultant de l'évaluation des immobilisations correspondantes selon la méthode comptable prévue par l'article 1499 du code général des impôts pour les établissements industriels en substitution de la méthode par comparaison initialement appliquée.

A l'appui du moyen tiré de la prescription des impositions litigieuses mises en recouvrement en avril 2013, la société requérante soutenait que la lettre d'information du 26 juillet 2012 par laquelle l'administration l'avait informée de la rectification de ses bases en matière de taxe professionnelle n'avait pas interrompu la prescription, dès lors qu'elle n'avait pas un caractère obligatoire. L'exclusion de la taxe professionnelle du champ d'application de la procédure de rectification contradictoire en vertu de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales ne dispense pas l'administration, lorsqu'elle entend remettre en cause les bases d'imposition déclarées à la taxe professionnelle par le contribuable, de respecter le principe général des droits de la défense et l'oblige à informer ce dernier pour le mettre à même de présenter ses observations (CE, n° 219840, RJF 2002 n° 934, concl. J. Courtial BDCF 8-9/02 n° 113). A cet égard, la société faisait valoir que lorsque, comme en l'espèce, les rappels de taxe professionnelle résultent de la modification de la méthode d'évaluation des immobilisations imposables sans remise en cause des éléments déclarés par le contribuable, la notification au contribuable d'une lettre d'information préalable n'est pas obligatoire (CE, 20 juin 2007, Ministre c/ SA Sogebail, n° 290817, RJF 2007 n° 1079, concl. S. Verclytte BDCF 10/07 n° 110).

Toutefois, la cour rappelle qu'en application de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales, le courrier par lequel l'administration informe un redevable de ce qu'elle envisage de modifier ses bases d'imposition par l'émission d'un rôle supplémentaire en matière de taxe professionnelle et qui désigne l'imposition, l'année et le montant des bases qu'elle entend retenir, interrompt la prescription. La cour en déduit que le courrier litigieux, qui comportait ces mentions, a interrompu la prescription, alors même qu'il n'avait pas de caractère obligatoire. La cour écarte donc le moyen tiré de la prescription de l'imposition litigieuse.

Cf. CE, 27 avril 2011, min. contre SA Lohr, n° 327783, B, RJF 7/11 n° 816, concl. C. Legras BDCF 7/11 n° 85.

Pourvoi enregistré sous le [n° 427213](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 27 novembre 2019.*



*Les dispositions de l'article R. 431-8 du code de justice administrative (CJA) issues de l'article 12 du décret du 2 novembre 2016, qui instituent des règles de procédure concernant exclusivement la recevabilité des requêtes soumises aux juridictions administratives, sans affecter la substance du droit de former un recours, sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours, dès leur date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'article 35 du même décret.*

Les requérants, résidents allemands, ont perçu des revenus fonciers issus de biens immobiliers situés en France et ont, à ce titre, été soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Contestant leur imposition à ces seuls prélèvements, ils ont saisi le tribunal administratif de Montreuil par requête du 6 décembre 2016.

Par une ordonnance du 24 février 2017, le premier vice-président de ce tribunal, statuant sur le fondement des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article R. 222-1 du CJA, a rejeté leur demande comme irrecevable au motif que les requérants, non représentés par un avocat, n'avaient pas élu domicile sur le territoire de la République, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-8 du CJA, et ce, en dépit de la demande de régularisation dont ils avaient été rendus destinataires.

Aux termes de l'article R. 431-8 du CJA, dans sa version issue de l'article 12 du décret du 2 novembre 2016 : « *Les parties non représentées devant un tribunal administratif par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ont leur résidence en dehors du territoire de la République et en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent faire élection de domicile sur l'un de ces territoires.* » et non plus sur le territoire de la République.

La cour juge que ces dispositions, qui instituent des règles de procédure concernant exclusivement la recevabilité des requêtes soumises aux juridictions administratives, sans affecter la substance du droit de former un recours, sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours, dès leur date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'article 35 du décret du 2 novembre 2016.

Elle en déduit qu'en rejetant la demande des requérants, résidents allemands lors de l'introduction de celle-ci, comme irrecevable pour ce motif, alors que les nouvelles dispositions de l'article R. 431-8 du CJA dans leur version issue du décret du 2 novembre 2016 étaient déjà entrées en vigueur à la date de son ordonnance rendue le 24 février 2017, le premier juge a entaché celle-ci d'irrégularité.

Cf. CE, 7 avril 1995, M. X, n° 95153, au recueil.

CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963 en A.

Pas de pourvoi.



*Ni l'article 122 bis de l'annexe II au code général des impôts (CGI) qui ne peut être interprété de manière autonome de l'article 122 de la même annexe au même code ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoient sur les exercices suivant la sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, un mécanisme d'imputation des impôts étrangers.*

Le régime dit du bénéfice mondial consolidé (BMC), institué par l'article 209 quinquies du CGI, permettait aux sociétés agréées à cet effet, de retenir, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices, l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger. Un mécanisme d'élimination des doubles impositions était prévu avec la constitution d'un crédit d'impôt (article 122 de l'annexe II au CGI) dont l'imputation devait être faite sur l'exercice en cours. Si l'impôt sur les sociétés était insuffisant pour permettre une déduction de ces impôts étrangers, l'article 122 bis de l'annexe II prévoyait un mécanisme de report, et la partie non déduite des impôts étrangers était reportable sur les cinq exercices suivants.

L'article 3 de la loi de finances n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 a mis fin à ce régime à compter des exercices clos à compter du 7 septembre 2011.

Etait donc en débat la possibilité d'imputer, sur le montant d'impôt dû au titre d'un exercice postérieur à la fin du régime du bénéfice mondial consolidé, des crédits d'impôts étrangers régulièrement acquis durant la phase d'application de ce régime.

Les premiers juges ont considéré que les dispositions de l'article 122 bis de l'annexe II au CGI devaient être interprétées comme permettant à une société bénéficiaire de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies du CGI de reporter la déduction des crédits d'impôt étranger à laquelle elle peut prétendre pour un exercice sur les résultats des cinq exercices ultérieurs, y compris pour les exercices clos après la fin de l'agrément.

Ils ont fondé cette interprétation sur l'esprit du texte, à savoir l'objectif d'élimination des doubles impositions, et sur l'absence d'un dispositif permettant le rétablissement du déficit propre d'une société après sa sortie du régime du BMC.

S'en tenant à une lecture plus littérale de l'article 122 bis, qui ne saurait être interprété indépendamment des autres normes du dispositif, la cour juge, à l'inverse du tribunal administratif, qu'en prévoyant le report des crédits d'impôt non consommés au titre d'un exercice par ajout au montant des impôts étrangers imputables au titre des exercices suivants, l'article 122 bis limite cette possibilité de report sur les seuls exercices soumis au régime du bénéfice mondial consolidé.

Pour parvenir à cette conclusion, elle estime que la logique d'ensemble du dispositif du bénéfice mondial consolidé n'implique pas qu'une société bénéficiaire de ce régime puisse reporter des crédits d'impôt étrangers à la sortie de ce régime pour éviter une double imposition dès lors que cette double imposition est évitée par l'imputation du prélèvement fiscal étranger sur l'impôt qui, en France, frappe le revenu dont il s'agit.

La cour relève en outre que le report du crédit d'impôt prévu par l'article 122 bis de l'annexe II n'a pas pour objet de compenser l'impossibilité pour la société de reprendre, sur le premier exercice qui suit la sortie du régime, son déficit tel qu'il aurait été si elle n'avait pas été placée sous ce régime, dans la mesure où le report des déficits sur les exercices postérieurs à la clôture du dernier exercice d'application du régime prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts est prévu par les dispositions spécifiques de l'article 120 de l'annexe II au code général des impôts.



Enfin, la circonstance que ce dernier article règle le sort des déficits en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé n'implique pas un traitement symétrique des crédits d'impôts non imputés.

Statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, la cour d'une part, annule partiellement le jugement attaqué et d'autre part remet à la charge de la société Vivendi les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2012, à l'exclusion toutefois des intérêts de retard.

Pourvoi enregistré sous le [n° 426730](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 19 décembre 2019.*

*Les conclusions du rapporteur public Isabelle DANIELIAN seront publiées à la RJF en mars.*

## **27 novembre 2018 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 16VE02976 - Ministre des finances et des comptes publics c/ sociétés Tour Air<sup>2</sup> et SPE II Boréale**

*Le courrier par lequel l'administration admet l'absence d'assujettissement d'un immeuble à la taxe sur les bureaux en Ile-de-France ne peut être invoqué par la société à laquelle le destinataire du courrier a cédé l'immeuble, sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales qui permet aux contribuables de se prévaloir d'une prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.*

Les sociétés Tour Air<sup>2</sup> et SPE II Boréale contestaient leur assujettissement à la taxe sur les bureaux en Ile-de-France au titre des années 2009 à 2012 à raison de la tour « Aurore » située dans le quartier d'affaires de La Défense dont elles étaient propriétaires. A cet effet, elles se prévalaient de deux courriers en date du 14 février 2008 adressés aux deux sociétés auprès desquelles elles avaient acquis l'immeuble litigieux et par lesquels l'administration avait admis que ce dernier ne remplissait pas les critères prévus par l'article 231 du code général des impôts et que ces sociétés étaient en conséquence exonérées de la taxe litigieuse au titre de l'année 2008.

La cour rappelle que seuls peuvent se prévaloir de la garantie prévue au 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les contribuables qui se trouvent dans la situation de fait sur laquelle l'appréciation invoquée a été portée ainsi que les contribuables qui, à la date de la prise de position de l'administration, ont été partie à l'acte ou ont participé à l'opération qui a donné naissance à cette situation. Elle constate que la prise de position invoquée concernait des tiers, auxquels les courriers étaient adressés, et ne pouvait concerner les sociétés requérantes, devenues propriétaires des locaux postérieurement à ces courriers. La cour relève en outre que les sociétés requérantes ne peuvent être regardées comme ayant, à la date où les courriers ont été établis, été parties à un acte ou ayant participé à une opération ayant donné naissance à la situation de fait sur laquelle la prise de position a porté. Par suite, les sociétés Tour Air<sup>2</sup> et SPE II Boréale ne peuvent se prévaloir des termes des courriers litigieux sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.

Cf. CE, 19 juin 2017, min. c/ Sté DFA Distribution, n° 396780, B, RJF 10/17 n° 968, concl. A. Bretonneau C 968.

Pourvoi enregistré sous le [n° 427385](#), *rejeté le 27 décembre 2019.*



1) *En vertu de l'article 242-0 Z quinquies et suivants de l'annexe II au code général des impôts (CGI), est remboursée aux assujettis établis hors de l'Union européenne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés en France, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation ou pour les besoins d'opérations dont le lieu d'imposition se situe hors de France mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu d'imposition était situé en France. Toutefois, ainsi que le dispose l'article 242-0 P de l'annexe II, la TVA qui n'est pas due ou qui a été facturée par erreur à l'acquéreur des biens ou au preneur d'un service, notamment en méconnaissance des règles de territorialité de la taxe, ne peut pas faire l'objet d'un remboursement et ce, alors même qu'elle a été versée au Trésor.*

2) *Toutefois, afin de respecter les principes de neutralité de la taxe et d'interdiction de tout enrichissement sans cause, l'assujetti étranger conserve la possibilité de corriger une erreur de facturation de la TVA. Mais il doit se conformer, sauf impossibilité ou contrainte excessivement difficile, aux procédures nationales, en vertu desquelles le fournisseur peut seul demander le remboursement des sommes indûment versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée aux autorités fiscales, le preneur de services pouvant seulement exercer une action de droit civil en répétition de l'indu à l'encontre de ce fournisseur. En outre, le preneur doit informer l'administration de sa volonté de renoncer au remboursement de la taxe mentionnée sur la facture initiale.*

La société Gasperment Serveis Entorn Slu, dont le siège social est situé à Andorre, a pour activité la réalisation, pour le compte de sociétés pétrolières, de prestations de traitement des déchets et boues résultant de l'exploitation de puits de pétrole sur le territoire de la République du Congo. Elle a sollicité, en vain, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle soutient avoir acquittée au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, pour diverses opérations de location et d'achat de matériels.

En premier lieu, la cour confirme que la société n'est pas fondée à demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur prix correspondant au rachat, par la société requérante, d'engins et de matériels de chantier auparavant loués en crédit-bail à l'occasion de la fin des contrats de location les concernant. En effet, il est constant qu'à la date du rachat de ces équipements, ceux-ci se trouvaient sur le territoire de la République du Congo et ne pouvaient ainsi être regardés comme ayant été livrés en France au sens de l'article 258 du code général des impôts et, partant, comme justiciables de la TVA française. La société n'est pas davantage fondée à demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les prestations de service qui lui ont été rendues, lesquelles, en application des dispositions de l'article 259 du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ne sont réputées être situées en France que pour autant que le preneur assujetti est lui-même établi en France ou y dispose d'un établissement stable auquel les services sont fournis.

En second lieu, par l'arrêt du 15 mars 2007, aff. 35/05, Reemtsma Cigarettenfabriken GmbH, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 2 et 5 de la 8<sup>ème</sup> directive du 6 décembre 1979 doivent être interprétés en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée non due et facturée par erreur au bénéficiaire des prestations, puis versée au Trésor de l'Etat membre du lieu de ces prestations, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un remboursement en vertu de ces dispositions et qu'à l'exception des cas expressément prévus par les dispositions de l'article 21, point 1, de la 6<sup>ème</sup> directive, seul le fournisseur doit être considéré comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au regard des autorités fiscales de l'Etat membre du lieu des prestations. En outre, les principes de neutralité, d'effectivité et de non-discrimination ne s'opposent pas à une législation nationale selon laquelle le fournisseur peut seul demander le remboursement des sommes indûment versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée aux autorités fiscales, le preneur de services pouvant seulement exercer une action de droit civil en répétition de l'indu à l'encontre de ce fournisseur. Dès lors qu'il n'est pas soutenu que le remboursement par ses fournisseurs des montants de taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont collectés à tort auprès d'elle serait impossible ou excessivement difficile, la société requérante ne peut soutenir que l'arrêt précité de la



Cour de justice de l'Union européenne devrait être interprété comme lui permettant, en l'espèce, de demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à tort par ses fournisseurs de prestations de services.

Rappr. : CE, 31 mars 2017, Société Gasperment Serveis Entorn Slu c/ Ministre des finances et des comptes publics, n° 389524.

CJUE, 15 mars 2007, aff. 35/05, 2<sup>ème</sup> ch., Reemtsma Cigarettenfabriken GmbH.

Pourvoi enregistré sous le n° 427419, [rejeté de la procédure d'admission le 8 novembre 2019](#).

## **29 novembre 2018 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE00384 - M. et Mme B**

*La cour confirme l'imposition, à la suite de la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit (article L. 64 du livre des procédures fiscales), d'une plus-value de cession de titres d'une société inscrits sur un plan d'épargne en actions (PEA), au motif que cette société avait été créée et interposée pour éviter la clôture automatique du plan en cas de détention de plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figuraient au plan.*

Le requérant a créé l'agence de publicité KRM avec son associé puis, un an après, a créé une société holding, la société Financière RKW Holding, à laquelle il a cédé la moitié de ses parts dans la société KRM. À l'issue de cette cession, M. B ne détenait plus que 25 % des parts de la société KRM.

Puis, en 2008, M. B a vendu ses titres dans la société Financière RKW Holding, réalisant une plus-value très conséquente mais qui n'a fait l'objet d'aucune imposition, les titres étant logés dans le PEA de l'intéressé et bénéficiant de l'exonération des plus-values.

Le service a considéré que la société RKW Holding n'avait été créée et interposée entre M. B et la société KRM que pour respecter en apparence la condition pour pouvoir loger des titres dans un PEA, posée au I de l'article 163 quinquies D du code général des impôts, et tenant à la détention directe ou indirecte des droits dans les bénéficiaires sociaux inférieure ou égale à 25 %. Le montage retenu a abouti à une nouvelle division capitalistique. M. B ne pouvait pas inscrire dans son PEA ses titres de la société KRM, qui représentaient la moitié du capital social (avant la mise en œuvre du montage), mais il pouvait, en revanche, inscrire ses titres de la société RKW Holding, qui ne correspondaient qu'au quart du capital social de cette société. C'est grâce à ce montage qu'il a pu bénéficier de l'exonération d'impôt sur les plus-values de cession.

Le service a également considéré que la valeur des titres de la société Financière RKW Holding avait été volontairement minorée lors de leur inscription dans le plan d'épargne en actions de M. B, pour assurer le respect formel du plafond de 132 000 euros alors applicable, et toujours afin de bénéficier de l'exonération des plus values.

Le requérant faisait valoir que l'existence de la société Financière RKW Holding avait une justification économique, et que la valeur d'inscription des titres de la société Financière RKW Holding à son PEA se justifiait.

La cour, après examen détaillé des modalités de fonctionnement des sociétés KRM et Financière RKW Holding, et analyse des valorisations, rejette cette argumentation et confirme l'imposition.

L'associé de M. B, M. A, avait mis en œuvre un montage similaire.

Cf. CAA de Paris, 21 décembre 2017, M. A, n° 14PA01656 (pourvoi enregistré sous le n° 418452) ; DF n° 16-17, 19 avril 2018, comm. 262 ; conclusions Olivier Lemaire, RJF 4/18, C 414, 20 fév. 2018.

Pourvoi enregistré sous le n° 429393. [L'arrêt de la cour a été annulé le 19 juin 2020](#).





**4 octobre 2018 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE02177 - M. C**

*La circulaire du 28 avril 2014 destinée à préciser l'application des dispositifs de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge des agents titulaires et non titulaires du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), publiée au bulletin officiel du CNRS n° 5 de mai 2014 affirme que la politique générale du CNRS est « de maximiser le recrutement de jeunes chercheurs » et que « le maintien en activité d'un agent pour une période maximale de dix trimestres diverge de cette orientation car un maintien en activité se substitue mécaniquement à un recrutement ». Par ces dispositions impératives à caractère général, la circulaire édicte une règle contraire aux dispositions explicites de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.*

Il résulte des dispositions de l'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, qui ouvrent la possibilité aux fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à cent soixante trimestres, de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge du corps auquel ils appartiennent, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, et à la seule condition que cette prolongation n'excède pas une durée de dix trimestres, que ce prolongement d'activité ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative qui détermine sa position, eu égard à l'intérêt du service et à la manière de servir de l'agent, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir qui exerce sur ce point un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, seul doit être pris en compte l'intérêt du service, et non l'intérêt scientifique général des travaux de recherche conduits par l'agent. Enfin, le cadre dans lequel est apprécié l'intérêt du service est celui du service au sein duquel l'agent exerce ses fonctions.

En l'espèce, pour rejeter la demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge présentée par M. C, la déléguée régionale Ile-de-France sud du CNRS a, par la décision du 29 juillet 2015, opposé à l'agent les termes de la circulaire du 28 avril 2014 en lui indiquant « que les contraintes budgétaires obligent l'établissement à faire des choix en matière de recrutement. Afin de favoriser sa politique de jeunes chercheurs-res (ou ingénieurs-res), seules des circonstances particulières sont juridiquement de nature à justifier une prolongation d'activité ». Cette circulaire, prise pour l'application de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984, affirme que la politique générale du CNRS est « de maximiser le recrutement de jeunes chercheurs » et que « le maintien en activité d'un agent pour une période maximale de dix trimestres diverge de cette orientation car un maintien en activité se substitue mécaniquement à un recrutement ».

La cour juge qu'en érigeant en « doctrine » la politique générale de recrutement de jeunes chercheurs à laquelle il ne peut être dérogé que si le départ en retraite d'un agent est préjudiciable à un intérêt du CNRS d'importance au moins égale à cette orientation et reposant sur des circonstances particulières, la circulaire litigieuse est contraire aux dispositions de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984, qui posent le principe qu'un agent, dont la durée des services liquidables est insuffisante, peut être



maintenu en activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique. Cette circulaire fixe ainsi, au moyen de dispositions impératives à caractère général, une règle contraire aux dispositions explicites de la loi. Dès lors, M. C est recevable et fondé à exciper de l'illégalité de la circulaire du 28 avril 2014 dont les dispositions ont été opposées à sa demande par la décision contestée du 29 juillet 2015. Par suite, la cour juge que cette décision de refus est illégale et doit être annulée.

Pourvoi enregistré sous le [n° 425960](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 21 septembre 2020.*

## **11 octobre 2018 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE02796 - M. C**

*L'absence de consultation du médecin du service de médecine préventive, dont l'intervention est constitutive d'une garantie pour le fonctionnaire demandant le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2°, 2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 26 janvier 1984, entache d'irrégularité la décision de l'administration refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident dont le fonctionnaire a été victime, en dépit de la consultation d'un médecin agréé.*

M. C, agent territorial d'animation qualifié exerçant des fonctions d'animateur dans un centre de loisirs de Levallois-Perret, a été victime d'une agression sur son lieu de travail. Après consultation de la commission de réforme, le maire de Levallois-Perret a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cette agression au motif qu'il s'agissait d'une agression en rapport avec un différend d'ordre privé sans lien avec le service, par une décision dont l'intéressé a demandé l'annulation.

M. C soutenait notamment que cette décision avait été prise à la suite d'une procédure irrégulière dès lors que le dossier soumis à la commission de réforme ne comportait pas le rapport écrit du médecin du service de médecine préventive prévu par l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Le tribunal administratif avait, par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, M. H et autres, n° 335033, neutralisé ce vice en relevant, d'une part, que l'intéressé avait toutefois été examiné par un médecin agréé à la demande de l'administration et, d'autre part, que la décision de refus d'imputabilité au service n'avait pas été prise pour un motif médical mais au regard du caractère privé du litige à l'origine de l'agression.

La cour annule la décision en litige en considérant que le vice affectant la procédure administrative préalable avait privé l'intéressé d'une garantie.

A cet égard, elle juge d'abord qu'il résulte des dispositions des articles 9 et 16 du décret du 30 juillet 1987 que la consultation du médecin du service de médecine préventive est constitutive d'une garantie pour le fonctionnaire demandant le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2°, 2<sup>ème</sup> alinéa) de la loi du 26 janvier 1984.

Elle considère ensuite que, compte tenu de la nature des missions dévolues au médecin du service de médecine préventive, qui ne se confondent pas avec celles d'un médecin agréé, la commune de Levallois-Perret n'est pas fondée à soutenir que, dès lors que le requérant avait été examiné par un médecin agréé, l'absence de rapport écrit du médecin du service de médecine préventive n'avait pas effectivement privé l'intéressé d'une garantie.

Elle en déduit que ce vice de procédure entache d'illégalité la décision attaquée sans que la commune de Levallois-Perret puisse utilement se prévaloir de la circonstance, à la supposer établie, que cette irrégularité n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise compte tenu de ses motifs.

Cf. CE Assemblée, 23 décembre 2011, M. H et autres, n° 335033, A.

Pas de pourvoi.



## 15 novembre 2018 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE02255 - M. C

*L'autorité qui prononce une sanction a l'obligation de préciser dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent concerné et ne peut se borner à se référer à un rapport disciplinaire antérieurement adressé à l'intéressé.*

M. C, agent de maîtrise du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de déplacement d'office dont il a demandé l'annulation.

Il soutenait notamment que cette décision n'était pas suffisamment motivée faute de préciser les griefs retenus à son encontre. Le tribunal administratif avait écarté ce moyen au motif que la décision infligeant la sanction mentionnait les manquements graves et réitérés aux obligations professionnelles « tels que décrits dans la chronologie des faits en date du 20 décembre 2013 portant rapport disciplinaire » et que ce rapport, qui avait été adressé au requérant, faisait état du comportement de l'intéressé au travail caractérisé par de violentes altercations avec ses collègues, la tenue de propos injurieux et une attitude agressive envers deux de ses collègues.

La cour annule la décision en litige en considérant qu'elle n'est pas suffisamment motivée, les décisions infligeant des sanctions n'étant pas de celles qui peuvent être motivées par référence à un document antérieurement notifié à la personne intéressée.

A cet égard, elle rappelle d'abord que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 11 juillet 1979, aujourd'hui codifiés aux articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, imposent à l'autorité qui prononce la sanction l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent concerné, de sorte que ce dernier puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

Elle estime ensuite que la référence au rapport disciplinaire du 20 décembre 2013, qui n'était pas annexé à la décision en litige, n'exonérait pas le directeur du CROUS de l'académie de Versailles de l'obligation d'énoncer les faits reprochés à l'intéressé et les raisons pour lesquelles il estimait que ceux-ci étaient de nature à justifier la sanction prononcée.

Cf. CE, 23 mars 2005, M. X, n° 264005, B.

Pas de pourvoi.

## 22 novembre 2018 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE01782 - M. A

*L'agent recruté dans un emploi précisément déterminé et sans équivalent au sein des services, doit être réintégré dans l'emploi même qu'il occupait, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'un agent ait été affecté, postérieurement à son éviction, sur cet emploi.*

Recruté par contrat à durée indéterminée par le centre hospitalier René Dubos à compter de janvier 2009 afin d'exercer des fonctions de directeur des systèmes d'information, M. A relevait appel du jugement du tribunal administratif rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 juillet 2014 par laquelle le directeur du centre hospitalier a prononcé son licenciement au motif de la suppression de son emploi. Il sollicitait devant la cour sa réintégration effective.

Après avoir constaté que le motif unique de la décision prononçant son licenciement reposait sur des faits matériellement inexacts dès lors que l'emploi de l'intéressé n'a jamais été supprimé, la cour enjoint au directeur du centre hospitalier de procéder à la réintégration de M. A dans ses fonctions de directeur des services d'information.



La cour relève en effet que l'intéressé, ayant été recruté dans un emploi précisément déterminé et sans équivalent au sein des services, la réintégration doit être effectuée dans l'emploi même qu'il occupait, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'un agent ait été affecté, postérieurement à son éviction, sur cet emploi. Elle prononce cette injonction sous astreinte.

Cf. CE, 14 mars 1994, Mme Y, n° 73603, aux T.p.1020.  
CE, 8 juin 1990, Mme X, n° 86027.

Rapp., pour les fonctionnaires, CE, 8 avril 2009, Chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle, n° 289314, en A sur ce point.

Pas de pourvoi.





**11 octobre 2018 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE01084 - Société Paul Mathis**

*Des conclusions reconventionnelles présentées par un maître de l'ouvrage, qui tendent à ce qu'un constructeur soit condamné à l'indemniser sur le terrain de la garantie décennale, soulèvent un litige différent de celui dont le tribunal est saisi par la demande de ce constructeur qui tend à ce que le maître de l'ouvrage soit condamné à lui payer le solde du marché, et ne sont, par suite, pas recevables.*

La société Paul Mathis, qui avait participé aux travaux de construction de courts de tennis entrepris par la commune de la Garenne-Colombes, a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant au paiement du solde de son marché. La commune a formé des conclusions reconventionnelles à la fois sur le terrain contractuel, au titre de la garantie de parfait achèvement, et sur celui de la garantie décennale.

Conduite à statuer sur ces conclusions reconventionnelles par l'effet dévolutif de l'appel, la cour a informé les parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de ces dernières conclusions au motif qu'elles soulèvent un litige distinct de celui soulevé par la demande de la société.

En réponse à cette information, la commune soutient que la circonstance que ses conclusions reconventionnelles sont fondées sur une cause juridique différente de celle sur laquelle reposait la demande du titulaire du marché ne rend pas ces conclusions irrecevables. Elle se prévaut notamment d'une décision du Conseil d'Etat jugeant qu'un demandeur, maître d'ouvrage, est recevable à engager une action à la fois sur le fondement de la garantie décennale et sur le fondement de la responsabilité contractuelle car de telles conclusions présentent entre elles un « lien suffisant ».

La cour estime cependant que la notion de « cause juridique » appliquée pour apprécier la recevabilité en termes de délais, celle du « lien suffisant » utilisée pour apprécier la recevabilité des conclusions d'une même demande et celle de « litige distinct » qui joue pour apprécier la recevabilité de conclusions reconventionnelles et de conclusions d'appel incident, sont trois notions différentes ayant chacune leur propre rôle et ne se recouvrant pas.

En l'espèce, s'agissant de conclusions reconventionnelles, c'est-à-dire de conclusions présentées incidemment et tardivement en riposte à une demande, elle estime que son auteur n'est recevable à les former que sur le terrain choisi par son adversaire, sous peine de soulever un litige distinct rendant ses conclusions irrecevables. Elle considère, en conséquence, que si la commune est recevable à demander la condamnation de la société sur le fondement de la garantie de parfait achèvement à l'occasion de la demande de l'intéressée tendant au paiement du solde de son marché, lequel inclut les sommes dues au titre de cette garantie, elle n'est en revanche pas recevable à demander sa condamnation sur le fondement de la garantie décennale.

Cf. CE, 14 mars 1986, Commune de Peyrehorade, n° 49374, C.  
CE, 21 juin 1999, SNC Georges X, n° 154474, C.

Pourvoi enregistré sous le n° 426097, [rejeté de la procédure d'admission le 6 mai 2019.](#)





## **11 octobre 2018 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE01084 - Société Paul Mathis**

*(voir rubrique Marchés et contrats)*

## **18 octobre 2018 - 2<sup>ème</sup> chambre - Nos 17VE02258, 17VE02284 - Commune de Champlan**

*L'appelant est tenu, en application des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de notifier au pétitionnaire, à peine d'irrecevabilité, sa requête d'appel dirigée à l'encontre du jugement lorsque ce pétitionnaire s'est vu reconnaître au cours de la première instance le droit à obtenir une autorisation de construire.*

Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. (...).* ».

En l'espèce, le tribunal administratif de Versailles a, par le jugement contesté en appel, estimé qu'un permis de construire tacite est né au bénéfice de M. C le 30 avril 2014 du silence gardé par la commune de Champlan sur la demande de permis de construire quatre maisons individuelles d'habitation sur un terrain situé sur le territoire de cette commune. Le tribunal a annulé pour défaut de motivation la décision du maire du 13 juin 2014 regardée comme un retrait de ce permis de construire tacite. Ainsi, M. C s'est vu reconnaître en cours d'instance le droit à obtenir une autorisation de construire. Dans ces conditions, la cour juge que la commune de Champlan était tenue, en application des dispositions précitées, de notifier au pétitionnaire, à peine d'irrecevabilité, sa requête d'appel dirigée contre le jugement attaqué.

Pas de pourvoi.

## **22 novembre 2018 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE02062 - M. D et Mme A**

*(voir rubrique Fiscalité)*





**2 octobre 2018 - 4<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 16VE01654, 17VE00580 - SARL Lifting Auto**

*Les titres de perception par lesquels sont mis à la charge de l'employeur, à la demande de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), la contribution spéciale et la contribution forfaitaire aux frais de réacheminement pour avoir occupé un travailleur étranger sans titre de séjour et de travail, sont suffisamment motivés dès lors qu'ils mentionnent les motifs de droit et de fait qui les fondent et que l'employeur est à même de comprendre le quantum de ces contributions, sans qu'il soit nécessaire de préciser le coût de réacheminement correspondant à la zone à laquelle appartient le pays d'origine de l'étranger, ni d'expliquer pourquoi le montant réduit prévu au II de l'article R. 8253-2 du code du travail n'est pas appliqué.*

La SARL Lifting Auto s'est vue infliger par une décision de l'OFII la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail pour avoir occupé un travailleur étranger sans titre de travail et la contribution forfaitaire aux frais de réacheminement prévue par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour avoir occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier. Ces contributions ont été mises à sa charge par deux titres de perception contre lesquels elle soulève le moyen tiré de l'insuffisance de motivation.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Toute créance liquidée faisant l'objet (...) d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation (...)* ». Ainsi, tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

En l'espèce, la cour constate que les titres de perception précisent chacun la nature de la contribution mise à la charge de la société requérante, les textes législatifs et réglementaires qui en constituent le fondement, le nombre de travailleurs concernés et leurs nom et prénom. Ils font en outre référence à la décision du 2 juin 2015 par laquelle l'OFII a infligé à la société les contributions en litige, dont il est constant qu'elle a reçu notification. Cette décision fait elle-même référence au procès-verbal du 12 novembre 2014, précise la nature et le montant de chacune des contributions mises à la charge de la requérante en mentionnant, d'une part, l'article R. 8253-2 du code du travail fixant le taux de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du même code, dont les dispositions sont d'ailleurs reproduites au verso et d'autre part, l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, auquel renvoie l'article R. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et reproduit au verso les dispositions de l'article L. 126-1 du même code.



La cour juge que cette motivation est suffisante en considérant, d'une part, qu'en dépit des différences de coût de réacheminement selon les cinq zones géographiques des ressortissants étrangers, il n'est pas nécessaire, pour répondre aux exigences de l'article 24 du décret précité du 7 novembre 2012, de préciser le coût afférent à la zone prise en compte dans la mesure où la société ne peut ignorer les pays d'origine des salariés qu'elle a elle-même employés et que cette précision est en outre portée sur les procès-verbaux d'infraction, ce qui la met à même de comprendre le quantum des contributions mises à sa charge et que, d'autre part, l'obligation d'indiquer les bases de liquidation de la créance n'implique pas d'expliquer pourquoi le montant réduit prévu au II de l'article R. 8253-2 du code du travail n'est pas appliqué.

Dès lors, la cour écarte le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des titres de perception en litige.

Cf. CE, 5 novembre 2003, Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine Anjou, n° 224941, 224942, au Recueil ;

CAA Paris, 15 juin 2017, SARL Stand-ing n° 15PA04479 (pourvoi non admis).

Pas de pourvoi.

## **27 novembre 2018 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 18VE03119 - Comité d'entreprise AT&T GLOBAL NETWORK SERVICES France, DUP**

*En matière de plan de sauvegarde de l'emploi, le juge ne censure pas la méthode retenue par la société pour constituer ses catégories professionnelles dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'employeur se serait fondé, pour définir les catégories professionnelles concernées par le licenciement, sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune.*

Le comité d'entreprise de la société AT&T GLOBAL NETWORK SERVICES France, DUP, demande l'annulation du jugement du 9 juillet 2018 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 12 février 2018 par laquelle la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a homologué le document unilatéral portant projet de licenciement collectif pour motif économique, en faisant valoir que les catégories professionnelles concernées par le licenciement auraient été déterminées à partir d'un système de classification interne à l'entreprise lié à la grille de rémunérations dite « band » et non au regard des fonctions, de l'expérience professionnelle et des responsabilités managériales, ainsi que cela ressortirait des catégories « service manager - gestion compte clients » qui compte quatre services manager band A4, et « service manager - gestion compte clients stratégiques » qui englobe le reste des services manager de band A5 ou B.

La cour fait pour la première fois application de la décision du 7 février 2018, Société AEG Power Solutions, n° 407718, au recueil, par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe les catégories professionnelles mentionnées au 4° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de s'assurer, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment des échanges avec les représentants du personnel au cours de la procédure d'information et de consultation ainsi que des justifications qu'il appartient à l'employeur de fournir, que ces catégories regroupent, en tenant compte des acquis de l'expérience professionnelle qui excèdent l'obligation d'adaptation qui incombe à l'employeur, l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Au terme de cet examen, l'administration refuse l'homologation demandée s'il apparaît que les catégories professionnelles concernées par le licenciement ont été déterminées par l'employeur en se fondant sur des considérations, telles que l'organisation de l'entreprise ou l'ancienneté des intéressés, qui sont étrangères à celles qui permettent de regrouper, compte tenu des



acquis de l'expérience professionnelle, les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, ou s'il apparaît qu'une ou plusieurs catégories ont été définies dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée.

En l'espèce, la cour relève qu'il ressort du document unilatéral que, pour déterminer les catégories professionnelles, l'entreprise a utilisé une méthode de répartition du personnel fondé sur les compétences au sein desquelles sont établis des niveaux d'emploi eux-mêmes déterminés en fonction de critères tels que l'expérience, le niveau de responsabilité et l'autonomie et que, selon l'entreprise, les références aux « bands » ont uniquement pour objet d'identifier les salariés. Elle relève également que l'entreprise explique la différence entre les deux catégories professionnelles « service manager » susmentionnées par le fait que s'ils peuvent disposer d'une formation initiale comparable, les salariés appartenant à la catégorie professionnelle « Gestion comptes clients stratégiques » ont en raison de leur leadership et de leur expérience un positionnement différent vis-à-vis des clients et des missions plus larges, telles que l'investissement dans des chantiers d'amélioration, l'identification des opportunités et l'accroissement du revenu, la participation au « revenue contribution program » et aux appels d'offres, sans qu'il ne ressorte des pièces du dossier qu'une telle expérience pourrait être acquise sans qu'elle n'excède l'obligation d'adaptation qui incombe à l'employeur, et ce alors même que les salariés rattachés à la catégorie « service manager - gestion compte clients » peuvent les remplacer pendant les vacances, dès lors qu'ils n'assurent, dans ce cas, qu'une gestion courante et non l'ensemble des missions confiées à ces derniers. Dans ces conditions, et alors qu'il ne ressort ni du document unilatéral, ni des échanges au cours de la procédure d'information et de consultation que la société aurait entendu regrouper, par catégories, les salariés sur d'autres bases que les seules compétences professionnelles, la cour juge que le moyen tiré de ce que les catégories professionnelles, dont le nombre a d'ailleurs été réduit par rapport à un précédent plan de sauvegarde de l'emploi, auraient été déterminées sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, doit être écarté. Ecartant également les autres moyens soulevés, elle rejette la requête du comité d'entreprise.

Cf. CE, 7 février 2018, Comité d'entreprise de la société AEG Power Solutions et union départementale des syndicats confédérés CGT d'Indre-et-Loire, n° 407718, au recueil.

Pas de pourvoi.





**4 octobre 2018 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE02959 - M. B**

*La décision par laquelle l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'étude d'impact le projet mentionné à l'article R. 122-2 du code de l'environnement revêt le caractère d'une mesure préparatoire à la décision prise sur le projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Cette décision ne peut donc être contestée qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision autorisant le projet en cause.*

Il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 du même code dans leur rédaction alors applicable que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire.

Aux termes de l'article R. 122-3 du même code, pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, l'autorité administrative examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. Elle dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact. Le V de cet article prévoit que tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.

La cour juge qu'il résulte de ces dispositions que, si la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact est, en vertu du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'étude d'impact le projet mentionné à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à la décision prise sur le projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour contester la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Cette décision de dispense d'étude d'impact ne peut donc être contestée qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision autorisant le projet en cause.

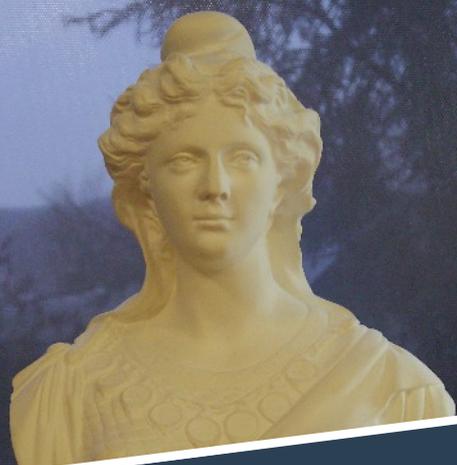
Rappr. CE, 6 avril 2016, M. B, n° 395916.

Pas de pourvoi.

**18 octobre 2018- 2<sup>ème</sup> chambre - Nos 17VE02258, 17VE02284 - Commune de Champlan**

(voir rubrique Procédure)





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

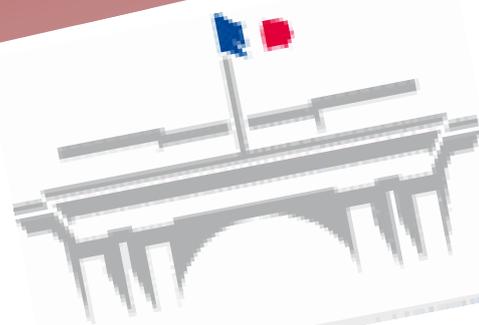
**Directeur de la publication :**  
Terry OLSON

**Coordination des contributions :**  
Claire ROLLET-PERRAUD

**Comité de rédaction :**  
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,  
Corinne SIGNERIN-ICRE,  
Nicolas CHAYVIALLE, Christophe HUON,  
Catherine BRUNO-SALEL,  
Marie-Gaëlle BONFILS,  
Antoine ERRERA, Isabelle DANIELIAN

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**  
Joëlle FREMINEUR

**Comité de relecture :**  
Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**BP 90476**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📄 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)  
Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>

